

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUIN 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement de l'exer- cice 1834.

(Voir le N^o 38, session 1840-1841, le N^o 91, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants, et le N^o 90 du Sénat.)

MESSIEURS,

Les observations que la Commission nommée par le Sénat pour l'examen de la loi réglant l'exercice de 1833, vient de vous présenter, sont applicables à celle réglant celui de 1834, sur laquelle je suis aussi chargé de vous présenter ce rapport.

Ce projet de loi n'a fait l'objet d'aucune discussion à la Chambre des Représentants : toutes ses dispositions, formulées de concert avec le Département des Finances, ont été adoptées à l'unanimité ; il n'y a eu de difficulté que sur un seul article, présenté par la Commission de cette Chambre, relatif à une somme de 27 mille francs dont l'emploi avait été justifié très-tardivement et après la clôture de tous les exercices.

La Cour des Comptes, se fondant sur les dispositions du règlement des finances de 1824 encore en vigueur, a envisagé ce crédit comme annulé.

La Commission de la Chambre des Représentants a partagé cette opinion : mais afin, dit-elle, de permettre à l'Administration de régulariser la dépense en question, elle proposait, au moyen d'une disposition additionnelle du projet de loi, d'ouvrir un crédit d'une somme égale à rattacher à l'exercice de 1845 dont il aurait pu être disposé après examen des pièces justificatives de la dépense par la Cour des Comptes.

Cette opinion n'a pas prévalu à la Chambre des Représentants.

Le Ministre des Finances, en ne méconnaissant pas que l'opération n'était pas conforme aux règles de la comptabilité, et que l'irrégularité de n'avoir pas justifié, pendant la durée de l'exercice, la dépense effectuée existait, a démontré que cependant la dépense avait été réellement faite et justifiée, et que le résultat de l'adoption de l'article additionnel proposé serait seulement de porter une perturbation dans les écritures de la Trésorerie, à partir de 1834, de les embrouiller, dit-il, sans aucun résultat utile.

Votre Commission a pensé que les motifs allégués par la Commission des

(2)

Finances de la Chambre des Représentants étaient fondés *en droit strict*, mais que dans l'espèce il ne pouvait résulter aucun inconvénient de sanctionner le bill d'indemnité que la Chambre des Représentants avait en quelque sorte accordé, en ne partageant pas l'avis de sa Commission.

Votre Commission fera encore remarquer qu'à l'avenir il n'y a pas à craindre que de semblables irrégularités se représentent, puisque la loi sur la comptabilité générale est déjà promulguée et que ses dispositions sont tellement précises, qu'il n'est pas possible qu'elles se renouvellent. L'application rigoureuse d'un principe, pour un fait aussi ancien, jusqu'au point de forcer les bureaux à un travail compliqué, extraordinaire et tout-à-fait sans résultat utile, ne paraît donc pas devoir être accueillie.

En conséquence, la Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Représentants, aussi à l'unanimité des suffrages.

Bruxelles, le 4 juin 1846.

Le Comte VILAIN XIII.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.